



Les Actu' du CDG

Newsletter Août 2020

- ◇ Actu' juridiques du Conseil Statutaire
- ◇ Actu' Prévention
- ◇ Actu' Générales



Commission de Réforme
01 Octobre 2020

Café



Atelier représentant du
personnel : LDG
14 Août 2020



Comité Médical
24 Septembre 2020



CAP
8 Septembre 2020



Entretien retraite
Voir page 2





Les actu' juridiques du Conseil statutaire



Rupture conventionnelle et assistance du fonctionnaire par un représentant du personnel

⇒ **Précisions pour les agents inter et pluri-communaux : La rupture conventionnelle d'un agent à temps non complet sur plusieurs collectivités se réalise avec toutes les collectivités employeurs car l'agent perd sa qualité de fonctionnaire.**

La qualité de fonctionnaire étant par nature indivisible, lorsqu'un agent est employé à temps non complet en qualité de titulaire de la fonction publique territoriale par plusieurs employeurs, la rupture conventionnelle ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une rupture auprès de l'ensemble des employeurs, que la demande de rupture émane de l'un d'entre eux ou de l'agent.

Conséquences :

- La perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent sera effective pour tous ses emplois.
- Chaque employeur devra verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail, dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique.
- Les règles de droit commun s'appliquent pour le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Conformément aux règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail, la charge financière de l'ARE reviendra à l'employeur qui aura employé l'agent pendant la durée la plus longue durant la période d'affiliation de référence. En cas d'égalité de durée, cette charge incombera à l'employeur avec lequel l'agent a été lié par son dernier engagement en date.

Sources : Sénat - R.M. N° 14787 – 9 juillet 2020.

⇒ **Précisions sur la convention de rupture conventionnelle : le modèle de convention défini par l'arrêté du 6 février 2020 peut faire l'objet d'adaptation, en fonction des spécificités des administrations.**

La procédure de rupture conventionnelle est prévue par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019. L'arrêté daté du 6 février 2020 fixant le contenu du modèle de convention de rupture conventionnelle a été publié au Journal officiel le 12 février 2020. Il prévoit un modèle-type de convention, adapté pour chaque type d'agent public concerné par le dispositif. Le modèle contient des informations sur les parties signataires et les entretiens réalisés préalablement par l'agent et l'administration.

Le modèle de convention défini par l'arrêté peut faire l'objet d'adaptation, en fonction des spécificités des administrations. Toute convention doit toutefois contenir, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 2019, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, ainsi que la date de cessation définitive des fonctions, de fin du contrat ou de rupture de l'acte d'engagement, déterminés par les parties d'un commun accord. Pour satisfaire au contrôle de légalité, les mentions obligatoires doivent figurer dans la convention et celle-ci doit être conforme aux exigences légales et réglementaires, s'agissant notamment du montant de l'indemnité attribuée à l'agent.

Sources : Assemblée Nationale - R.M. N° 26304 – 4 juillet 2020

Regards sur la jurisprudence



Précisions sur l'obligation de réintégration d'un fonctionnaire territorial détaché sur emploi fonctionnel

Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement au sein de laquelle ou duquel il est détaché sur un tel emploi, que cette fin de fonctions intervienne avant le terme normal du détachement ou résulte de son non-renouvellement, le fonctionnaire est en principe réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Si sa collectivité ou son établissement d'origine n'est pas en mesure, à la date à laquelle la fin du détachement prend effet, de le réaffecter sur un tel emploi, le fonctionnaire est en droit, dans les conditions prévues par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, de demander à la collectivité ou à l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel de bénéficier d'un reclassement, d'un congé spécial ou d'une indemnité de licenciement.

Le juge administratif précise que l'obligation de proposer au fonctionnaire les emplois vacants au sein de la collectivité d'origine pour satisfaire à l'obligation de réintégration ne commence pas à la date d'effet de la fin du détachement mais :

- si le fonctionnaire est détaché sur un emploi fonctionnel au sein de sa collectivité d'origine, le porté à connaissance des emplois vacants au sein de la collectivité débute dès l'information de la fin du détachement à l'organe délibérant.
- Si le fonctionnaire est détaché sur un emploi fonctionnel d'une autre collectivité que celle d'origine, la collectivité d'origine doit proposer les emplois vacants à la date à laquelle elle est informée de la fin du détachement.

Source : Conseil d'Etat n°423759 et 424861 du 8 juillet 2020.





Zoom sur ... L'apprentissage



La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique a introduit plusieurs dispositions visant à stimuler l'apprentissage dans le secteur public. Les décrets en précisant les modalités sont parus :

⇒ Le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial pris en application des articles 18 et 63 de la loi de transformation, modifie le code du travail en permettant aux administrations ne disposant pas de la personnalité juridique telles les régies de conclure des contrats d'apprentissage dans les mêmes conditions que les autres personnes publiques. L'article 63 assure la cohérence du dispositif avec le secteur privé concernant les rémunérations des apprentis.

Les dispositions des articles 3 et 4 du décret, relatifs aux salaires perçus par l'apprenti et la possibilité de majoration de la rémunération par l'employeur, s'appliquent uniquement aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur du décret le 27 avril 2020.

⇒ Le CNFPT accompagnera les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local. Publié le 26 juin 2020, le décret n°2020-786 précise les modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT et de France Compétences au financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Chaque année, un arrêté interministériel devra déterminer, au plus tard le 15 mai, un montant plafond des contributions apportées par le CNFPT au financement de l'apprentissage. Pour plus de précisions, contactez le CNFPT.

⇒ Le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 pris en application de l'article 91 de la loi de transformation de la fonction publique ouvre l'expérimentation pendant cinq ans (du 8 mai 2020 au 8 mai 2025) visant à permettre la titularisation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage. Le décret définit les modalités de mise en œuvre du dispositif, précise les conditions d'ouverture de la procédure de titularisation, la composition du dossier de candidature et les modalités de sélection des candidats. Le bilan annuel des recrutements réalisés au titre de l'expérimentation est présenté au comité technique.

Désignation d'un délégué à la protection des données et utilisation du système d'information géographique mutualisé (Géomas)



Depuis le 25 mai 2018 et la mise en application du règlement européen sur la protection des données (RGPD), les collectivités et les établissements publics doivent désigner un délégué à la protection des données (DPO ou DPD). Véritable chef d'orchestre de la conformité, le DPO conseille et accompagne les Maires et les Présidents afin de respecter leurs obligations en matière de protection des données. L'utilisation d'outils numériques tels que le système d'information géographique mutualisé, vous impose la désignation d'un délégué la protection des données. En effet, le logiciel contient de nombreuses données à caractère personnel et vous devez à votre échelle, en tant que responsable de traitement, garantir un niveau de sécurité et de confidentialité suffisant (mise en place d'une politique de mot passe pour accéder au système d'information de votre structure, sensibilisation des *agents aux cyber risques*, mise en place d'une charte informatique, etc.).

Le délégué à la protection des données a pour mission de vous accompagner dans ces démarches. Toutes ces actions permettront d'accroître le niveau de sécurité des données lorsque vous utilisez le système d'information géographique mutualisé.

Si vous choisissez d'externaliser la mission de DPO, sachez que le CDG05 met à votre disposition un délégué à la protection des données qualifié qui vous aidera à mettre en œuvre le RGPD, à garantir l'application des règles en matière de protection des données, mais aussi à diffuser une culture et des réflexes sur la protection des données auprès de vos agents.

Pour plus d'information sur le service de délégué à la protection des données mutualisé du CDG 05, vous pouvez consulter la page DPO de notre site web : <https://www.cdg05.fr/> et nous appeler au 06.73.35.17.08

Entretien information retraite

Suite aux succès rencontrés à chaque journée d'information retraite organisée par le CDG pour vos agents, il vous est proposé de nouvelles journées dès la rentrée de septembre. L'Entretien information retraite permet de faire le point sur la carrière professionnelle, d'obtenir des estimations et de poser des questions à une équipe dédiée d'experts retraite. Aussi, merci d'inscrire vos agents intéressés en complétant l'imprimé disponible sur le site internet et en le renvoyant par mail à secretariat@cdg05.fr

28/09 : Secteur Serrois – Laragnais

05/10 : Secteur du Gapençais

30/09 : Secteur de l'Argentièrre

03/11 : Secteur du Gapençais

27/11 : Secteur Champsaur-Valgaudemar

30/11 : Secteur du Guillestrois

01/12 Secteur du Gapençais

01/12 Secteur de l'Argentièrre

Une confirmation vous sera envoyée avec le lieu et l'heure du RDV.



Prévention et risques professionnels

Consultez l'avis du Conseil scientifique COVID-19 du 27 juillet 2020 : Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne sur le lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_27_juillet_2020.pdf

Le service Médicom du CDG 05 vous accompagne sur site dans le cadre du Tiers temps

Le CDG 05 souhaite prioriser l'accompagnement sur site des collectivités pour la rentrée scolaire ou pour tout service ayant des besoins particuliers. Le médecin de prévention et l'infirmière de santé au travail peuvent vous accompagner dans le cadre de leurs missions au sein des services et collectifs de travail pour :

- Visite des locaux et conseils sur la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire
- Actions de sensibilisation en petits groupes (responsables/agents) : questions - réponses
- Procédures à mettre en place en cas de suspicion COVID ou cas avéré

Vous pouvez solliciter leur intervention en écrivant à l'adresse mail suivante : secretariat.medicom@cdg05.fr

Maintien des mesures techniques et organisationnelles : pandémie COVID

- Organiser le travail afin d'éviter / limiter le partage de matériel, de véhicules, de bureaux
- Privilégier le télétravail ou travail à distance si le poste le permet, lorsque l'éloignement de la personne est nécessaire (réalisation du test en cas de symptômes, personnes contacts « à risques », ...) : à organiser avec le médecin de prévention
- Maintenir les mesures de protection spécifiques à chaque activité
- Aménager les salles de réunion afin de garantir le respect des gestes barrières
- Adapter les zones de circulation, les espaces d'accueil du public afin de limiter les croisements, les files d'attente et garantir la distanciation physique
- Garantir la disponibilité d'un stock de masques et de solution hydroalcoolique selon les prescriptions en vigueur
- Actualiser et maintenir opérationnels l'ensemble des plans de prévention et protocoles sanitaires.

Remontées d'informations quant aux difficultés de prise en charge par Ameli suite à la pandémie

Au cours de la période d'état d'urgence sanitaire du 17 mars au 11 juillet 2020, le confinement a obligé les employeurs publics à prendre des mesures d'organisation du travail et des arrêtés exceptionnels afin que les agents soient dans des positions statutaires régulières. Certaines de ces positions : autorisation spéciale d'absence « garde d'enfants » pour le personnel soumis au régime général et autorisation spéciale d'absence « personnes vulnérables » devaient être déclarées sur le site [declare-ameli](http://declare-ameli.fr) afin de bénéficier d'une prise en charge des indemnités journalières (IJ) par l'assurance maladie.

Le CDG 05 souhaite recenser les difficultés que vous avez pu rencontrer dans cette prise en charge afin de contribuer aux remontées d'informations au niveau national. A cette fin, vous allez prochainement recevoir un questionnaire vous sollicitant notamment sur les informations suivantes :

- Nature de l'autorisation spéciale d'absence concernée (garde d'enfants ou personnes vulnérables)
- Date de la déclaration au service [declare-ameli](http://declare-ameli.fr)
- Durée de l'autorisation spéciale d'absence
- Nature du problème rencontré avec la CPAM ou le site [declare-ameli](http://declare-ameli.fr)
- Date à laquelle le problème a pu être solutionné ou mention « non résolu à ce jour » si celui-ci persiste.

Ce recueil d'informations ne nécessite pas d'indication sur des données à caractère personnel. Il vise à analyser et à faire remonter auprès de la DGCL, les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et les établissements publics du Département et leur éventuelle persistance.

Nous vous remercions de votre participation. L'ensemble des collaborateurs du Centre de gestion vous souhaite un bel été.

Covid-19 circule encore : Protégez-vous, protégez les autres.

